

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	7
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	8
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	9
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	10
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	12
Article 1.3.1. Conformité.....	12
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	12
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	12
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	12
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	12
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	12
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	12
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	12
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	12
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	13
Article 1.7.1. respect des autres législations et réglementations.....	13
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	14
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	14
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	14
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	14
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
Article 2.3.1. Propreté.....	14
Article 2.3.2. Esthétique.....	14
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	15
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	15
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	15
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	15
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	15
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	15
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	16
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	16
Article 3.1.3. Odeurs.....	16
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	16
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	17

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	17
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	17
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	18
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	19
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	19
Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation.....	19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	19
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	19
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	19
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	20
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	20
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	20
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	21
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	21
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
Article 4.3.6.1. Conception	21
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	22
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements	22
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	22
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	22
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	22
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	22
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	22
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	22
TITRE 5 - DÉCHETS.....	24
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	24
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	24
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	24
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	24
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	25
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	25
Article 5.1.6. Transport.....	25
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	26
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
Article 6.1.1. Aménagements.....	26
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	26
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	26
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	26
Article 6.2.3. Tonalité marquée.....	26
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	26
Article 6.3.1. Vibrations.....	26
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	28
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	28
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	28
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	28
Article 7.1.3. propreté de l'installation.....	28

Article 7.1.4. contrôle des accès.....	28
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	28
Article 7.1.6. étude de dangers.....	29
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	29
Article 7.2.1. comportement au feu.....	29
Article 7.2.1.1. Dispositions complémentaires relatives aux installations de stockage de semences conditionnées 2014 (bâtiment situé au Nord-Est en limite de propriété).....	29
Article 7.2.3. intervention des services de secours.....	29
Article 7.2.3.1. Accessibilité.....	29
Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité des installations.....	29
Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	30
Article 7.2.3.4. Mise en station des échelles.....	30
Article 7.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	30
Article 7.2.4. Désenfumage.....	30
Article 7.2.4.1. Dispositions complémentaires relatives aux installations de stockage de semences conditionnées de 2014 (bâtiment situé au Nord-Est en limite de propriété).....	31
Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	31
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	32
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	32
Article 7.3.2. Installations électriques.....	32
Article 7.3.2.1. Dispositions relatives à la protection contre la foudre.....	32
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	33
Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	33
Article 7.3.5. Événements et parois soufflables.....	33
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	33
Article 7.4.1. retentions et confinement.....	33
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	34
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	34
Article 7.5.2. Travaux.....	34
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	35
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	35
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	36
CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE.....	36
Article 8.1.1. Épandages interdits.....	36
CHAPITRE 8.3 SÉCHOIRS DE CÉRÉALES.....	36
Article 8.3.1. Équipement des installations.....	36
Article 8.3.2. Règles d'exploitation.....	37
Article 8.3.3. Dispositions particulières pour les séchoirs à grains.....	38
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	39
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	39
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	39
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	39
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	39
Article 9.2.4.	39
Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets.....	39
Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....	39
Article 9.2.7.1. Mesures périodiques.....	39
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	40
Article 9.3.1. Actions correctives.....	40
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	40
Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	40
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION.....	41
Article 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	41
Article 10.1.2. PUBLICITE.....	41
Article 10.1.3. EXECUTION.....	41



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale AUDE-PO

Arrêté préfectoral n° 2014343-0012
modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables à l'unité de traitement
et d'ensachage de semences exploitée par la Société MONSANTO SAS située sur le territoire
de la commune de TREBES – Z.I. du Cairat

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V de la partie législative et son livre V de la partie réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 en date du 23 juin 2005 autorisant l'exploitation d'une nouvelle unité de traitement et d'ensachage de semences et réactualisant les prescriptions techniques applicables à cette unité exploitée par la société MONSANTO située sur le territoire de la commune de TREBES – Z.I. du Cairat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6539 en date du 5 janvier 2009 modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables à unité de traitement et d'ensachage de semences exploitée par la société MONSANTO située sur le territoire de la commune de TREBES – Z.I. du Cairat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013102-0005 en date du 12 avril 2013 modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables à unité de traitement et d'ensachage de semences exploitée par la société MONSANTO située sur le territoire de la commune de TREBES – Z.I. du Cairat ;

Vu la demande présentée le 29 janvier 2014 par madame Soad MELLOUL agissant en qualité de Directrice de site pour le compte de la Société MONSANTO dont le siège social est situé Eden Park Bâtiment B, 1 rue Buster Keaton – 69800 St Priest, ci-après dénommée l'exploitant, par laquelle elle sollicite l'autorisation de développer et d'augmenter l'activité de traitement, d'ensachage et d'expédition de semences qu'elle exploite sur le territoire de la commune de TREBES, dans la zone industrielle du Cairat ;

Vu la demande présentée le 1^{er} septembre 2014, et complétée les 9 et 11 septembre 2014, par madame Soad MELLOUL agissant en qualité de Directrice de site pour le compte de la Société MONSANTO dont le siège social est situé Eden Park Bâtiment B, 1 rue Buster Keaton – 69800 St Priest, ci-après dénommée l'exploitant, par laquelle elle sollicite la déclaration d'une cuve de GPL de 26 tonnes pour l'alimentation des séchoirs au sein de ses installations de traitement, d'ensachage et d'expédition de semences qu'elle exploite sur le territoire de la commune de TREBES, dans la zone industrielle du Cairat ;

Vu la décision en date du 11 février 2014 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 37 jours consécutifs, du 25 mars 2014 au 30 avril 2014 inclus sur le territoire des communes de Trèbes, de Carcassonne, de Berriac, de Villedubert, de Bouilhonnac, de Rustiques, de Fontiès d'Aude et de Montirat,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

Vu la publication en date du 10 mars 2014 modifié le 22 mars 2014 de cet avis dans deux journaux locaux

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Trèbes, de Carcassonne, de Berriac, de Villedubert, de Fontiès d'Aude.

Vu l'absence d'avis émis dans les délais impartis par les conseils municipaux des communes de Bouilhonnac, Rustiques et Montirat,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

Vu le dossier déposé à l'appui de ses demandes,
Vu le rapport et les propositions en date du 7 novembre 2014 de l'inspection des installations classées,
Vu l'avis du CODERST dans sa séance du 21 novembre 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu,
Vu l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté présenté à l'issue du CODERST,

CONSIDERANT que le projet d'extension et de développement de son activité de traitement, d'ensachage et d'expédition de semences s'inscrit dans une continuité souhaitée par le pétitionnaire dans l'intention d'augmenter son activité sur le site, de maîtriser l'ensemble de la chaîne de production (de la réception à l'expédition) et de profiter de nouvelles technologies disponibles sur le marché pour limiter l'ensemble des impacts sur le voisinage,

CONSIDERANT que la demande implique une augmentation du périmètre de l'autorisation à l'intérieur de la ZI du Cairat vis-à-vis du périmètre défini dans l'autorisation initiale en date du 23 juin 2005 ;

CONSIDERANT que la demande fait état d'une augmentation de ses capacités de stockages, de la création d'un entrepôt couvert au titre de la rubrique ICPE n°1510 de 170 343 m3 et de 20 000 m3 pour la partie frigorifique de cet entrepôt au titre de la rubrique ICPE n°1511 ;

CONSIDERANT que l'évolution des critères de classement vis-à-vis de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées, puissance thermique nominale en lieu et place de la puissance thermique maximale, conduit à une puissance thermique nominale globale de 39,7 MW ;

CONSIDERANT que les risques d'explosion des silos sont encadrés par les dispositions techniques et réglementaires fixés par un arrêté ministériel spécifique basé sur le retour d'expérience ;

CONSIDERANT que selon les quantités de produits phytosanitaires présentes, leur stockage et leur emploi relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques 1131 et 1172 de la nomenclature des ICPE et pour lesquelles les prescriptions générales réglementaires sont régies par des arrêtés ministériels spécifiques et suffisantes par rapport aux enjeux présents ;

CONSIDERANT que le stockage de GPL de 26 tonnes relève du régime de la déclaration tel qu'il est défini par la rubrique 1432-2 de la nomenclature des ICPE,

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de la cuve GPL de 26 tonnes sont suffisamment encadrées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 (stockage de gaz inflammables liquéfiés),

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires afin d'atteindre les objectifs et les intérêts du code de l'environnement et de ses textes d'application, sur la base des règlements en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'un système organisé de suivi, de contrôle du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin de garantir le respect des dites conditions, et de rectifier en temps utile les dérives éventuelles ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société MONSANTO dont le siège social est situé à Eden Park Bâtiment B, 1 rue Buster Keaton – 69800 St Priest est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TREBES, 20 route de Théron - Z.I. du Cairat - 11800, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux cités ci-après sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs abrogés

2005-11-1587 en date du 23 juin 2005

2008-11-6539 en date du 5 janvier 2009

2013102-0005 du 12 avril 2013

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, notamment :

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et ses modifications relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, notamment :

- l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 et ses modifications relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : toxiques (Emploi ou stockage de substances et préparations),
- l'arrêté du 23 décembre 1998 et ses modifications relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 relatives au stockage et à l'emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement A, très toxiques pour les organismes aquatiques,
- l'arrêté du 02 avril 2002 et ses modifications relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185,
- l'arrêté ministériel en date du 27 mars 2014 et ses modifications relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent,
- l'arrêté du 29 mai 2000 et ses modifications relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 “ accumulateurs (ateliers de charge d) ”,

- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 (stockage de gaz inflammables liquéfiés).

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sont applicables aux installations classées soumises à autorisation incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, notamment :

- l'arrêté du 29/03/04 et ses modifications relatifs à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

ARTICLE 1.1.4.

Pas de dispositions applicables.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2160	2a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable dans des installations autres que des silos plats.	Silos, séchoirs, boisseaux égrenage. Les stockages en containers métalliques ne sont pas comptabilisés dans cette rubrique.	Le volume total de stockage	>15000	m3	33 680	m3
2260	2a	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 . Autres installations que celles de traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires.	Installations liées aux chaînes de manutention, de triage, d'effeuillage, d'égrenage, de calibrage d'ensilage.	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	>500	kw	2 190	Kw
2910	A-1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 . Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.	Séchoirs en benne et séchoirs en bâtiment fonctionnant au gaz naturel	La puissance thermique nominale de l'installation	≥20	MW	39,7	MW
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public.	Entrepôts couverts de stockage de semences à traiter d'une quantité de 20 000 tonnes.	Le volume des entrepôts étant de :	≥50000 <300000	m3	170 343	m3
1131	2c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	Stockage pour le traitement des semences	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥1 <10	tonnes	9,8	tonnes

1172	3	D	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques	Stockage pour le traitement des semences	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥20 <100	tonnes	80	tonnes
1185	2 - a	D	Emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.	Groupes froids et climatiseurs	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	≥300	kg	388	kg
1412	2 - b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température tel que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	1 cuve aérienne de 26 tonnes associé à un dispositif « chaufferie - vaporiseur »	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 6 < 50	t	26	t
1511	3	D	Entrepôt frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature	Entrepôts couverts de stockage de semences à traitées d'une quantité de 5 000 tonnes.	Le volume susceptible d'être stocké	≥5000 <50000	m3	20 000	m3
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateur	22 postes de charge de 10 kW chacun répartis sur le site	Puissance maximale de courant continu utilisable	>50	kW	220	kW
1173	-	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques	Stockage pour le traitement des semences	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<100	tonnes	10	tonnes
1530	-	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de papiers, cartons	Le volume susceptible d'être stocké	≤1000	m3	900	m3
1532	-	NC	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés ..., à l'exception de établissements recevant du public	Dépôt de palettes de bois	Le volume susceptible d'être stocké	≤1000	m3	900	m3
2160	1	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable dans des silos plats.	Silos de stockage à rafles	Le volume total de stockage	≤5000	m3	4000	m3
2450	-	NC	Imprimeries ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc... Autres procédés y compris les techniques offset non visées en l	Utilisation d'encre pour le marquage des produits conditionnés	La quantité d'encre consommée	< 100	kg/j	20	kg/an
2662	-	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Big-bags	Le volume susceptible d'être stocké	< 100	m3	80	m3

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
TREBES	PLU approuvé le 25 juillet 2008 et modifié le 29 novembre 2011	Z.I. Du Caïrat
	Section AS : 1, 2, 3, 4, 5, 19, 21, 22, 23, 109 et 110	
	Section AR : 80, 81, 88, 91, 92, 93, 94, 95, 144, 146, 180, 185 et 214	

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3.

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Un corps de bâtiments désigné CS (Claude Servant) composé des éléments ci-après :

- des cellules métalliques ouvertes de stockage en vrac (8 x 108 m3) de 864 m3 au total,
- des stockages par lots en containers métalliques (1693 x 2 m3) représentant au total un volume de 2000 m3, et répartis en surface au sol de 370 m2 et 188 m2 (magasins non climatisés) et 232 m2 et 90 m2 (magasins climatisés),
- une cellule tampon de 40 m3 pour le chargement de semi-remorque,
- trois séchoirs, à containers métalliques mobiles et un ensemble d'égrenage et de calibrage,
- un séchoir continu pour grains,
- un ensemble d'équipements de manutention, d'égrenage, de triage, de calibrage,
- deux installations de dépoussiérage par cyclofan associées à une benne capotée de récupération des poussières de 20 m3,
- des bureaux.

Un corps de bâtiments désigné AF (Asgrow France) composé des éléments ci-après :

- des cellules métalliques avec fond béton ouvertes de stockage en vrac (8x 120 m3) de 960 m3 au total,
- d'un ensemble de manutention, de calibrage, de conditionnement :
 - o des stockages en palettes dans des magasins non réfrigérés représentant un volume de 21 025 m3,
 - o des stockages en palettes dans des magasins réfrigérés représentant un volume de 4000 m3.

Un séchoir statique de 10 cellules métalliques fixes de stockage associées à une chaîne de manutention,

Une chambre froide réfrigérée représentant un volume de 3500 m3.

Des stockages par lots en containers métalliques (500 x 2m3) représentant au total 1000 m3,

Une chambre froide de 3500 m3 équipée de 2 groupes froids,

Un corps de bâtiments désigné RH (Roger Hollemaert auparavant nommé DK) composé des éléments ci-après :

- des stockages par lots en containers métalliques (2300 x 2 m3) représentant au total 4600 m3,
- 6 séchoirs à containers métalliques mobiles,
- un ensemble d'égrenage, de calibrage, de traitement et d'ensachage,
- une zone réservée aux produits phytosanitaires de traitement des semences,
- un pont bascule,

Un bâtiment comprenant :

- un stockage déchets (stockage des huiles (2 m3), des produits d'entretien et de maintenance (1 m3), des aérosols (0,02 m3), des déchets et eaux souillées (35 m3) et des poussières de traitements (7 m3)),
- un atelier maintenance.

Un ensemble de séchoirs des grains fonctionnant au gaz de ville et représentant une puissance thermique nominale de 39,7 MW :

Une zone de séchage en bennes extérieure représentant une puissance thermique nominale globale de 12,922 MW :

- 26 unités de séchage à bennes mobiles (20 m3),

Des zones de séchage sous bâti représentant une puissance thermique maximale de 3,796 MW :

- 1 séchoir statique de deux unités de combustion de 626 kW chacune,
- 1 séchoir en continu d'une unité de combustion de 1225 kW,
- 9 unités de séchage à caissons métalliques mobiles,

Une zone séchoir statique – bâtiment D - représentant une puissance thermique maximale de 22,968 MW :

- 18 séchoirs à cellules métalliques ouvertes de 1044 kW chacun,
- 8 séchoirs à cellules métalliques ouvertes de 522 kW chacun,

Un ensemble composé de :

- un bâtiment B : réception,
- un bâtiment C : triage/effeuillage,
- un bâtiment A : compacteur à feuilles,

Un ensemble composé de 1 bâtiment D et comportant :

- 18 cellules métalliques ouvertes de 558 m3 chacune d'une unité de combustion indépendante,
- 8 cellules métalliques ouvertes d'un volume utile de 279 m3 chacune équipées d'une unité de combustion indépendante,
- un ensemble de manutention associée,
- un stockage aérien de 26 tonnes de GPL associé à une chaufferie vaporiseur pour l'alimentation des séchoirs.

Un ensemble composé de :

- un bâtiment F : égrenage,
- un silo vertical - bâtiment E représentant un stockage de grain de 16280 m3 : 88 cellules métalliques fermées de section rectangulaire de 185 m3 chacune,
- un ensemble de manutention associé,
- une centrale d'aspiration associée.

Un bâtiment d'environ 1 000 m2 pour le stockage de rafles de maïs comprenant :

- 3 côtés en béton haut de 8 mètres,
- le 4^{ème} côté entièrement ouvert,
- 4000 m3 de rafles de maïs maximum.

Un ensemble de bâtiments d'environ 11 133 m2 regroupe les activités suivantes :

- une ligne de production des semences commerciales :
 - 4 boisseaux avant calibrage de 120 m3 chacun,
 - 24 boisseaux tampons des semences calibrées de 20 m3 chacun,
 - 12 boisseaux après traitement et avant ensachage de 30 m3 chacun,
 - 3 boisseaux pour les semences non traitées de 30 m3 chacun,
 - 3 unités de calibrage,
 - 3 unités de traitement par batch,
 - 2 lignes d'ensachage (échantillonnage, ensacheuse, couseuse, palletiseur, filmeuse),

- une zone de stockage tampon de semences calibrée en big-bag d'environ 2062 m³ et 16 496 m³ permettant un stockage sur 3 hauteurs de big-bag représentant 3435 tonnes,
- une zone de stockage tampon de 400 m² et 3200 m³ de semences conditionnées en sortie d'ensachage,
- une zone tampon de 300 m² et 2400 m³ pour les fournitures (300 tonnes de sacs films, palettes) pour le process,
- une zone climatisée (température cible 10°C) de 4 142 m² et 33 232 m³ pour le stockage des semences conditionnées représentant 6 927 tonnes,
- une zone non climatisée de 1 100 m² et 8 800 m³ pour le stockage des semences conditionnées en attente d'expédition représentant 200 tonnes : 4 quais de réception/livraison pour le chargement de 8 camions,
- un local de stockage de produits phytosanitaires de 262 m² de capacité de stockage de 160 cubitainers de 1000 litres chacun,
- des bureaux,
- rétention sous voirie des eaux pluviales de 2260 m³ utile,
- une réserve incendie de 400 m³ à proximité,

Des zones de charge des chariots élévateurs électrique aménagées à l'intérieur des bâtiments.

Une zone réservée au stockage tampon de bennes (200 bennes de 20 m³),

Une zone sous chapiteau de 450 m² environ destinée au stockage de palettes de bois représentant un volume stocké de 900 m³.

Un ensemble de réseaux de collecte et de traitement des eaux pluviales par décanteur déshuileur.

Une rétention d'eaux pluviales et d'incendie de 2510 m³.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5

Pas de dispositions applicables.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel / artisanal.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions, servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation ou par opposition du principe de réciprocité, en application de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme au titre du motif de l'atteinte à l'intérêt des lieux environnants où figurent déjà les installations classées pour la protection de l'environnement autorisées.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'éloignement pour chaque zone concernées et tel que déterminées dans l'étude de dangers.

Toutes les dispositions d'éloignement à respecter pour l'exploitation des installations visées aux articles 1.2.1 et 1.2.4 du présent arrêté sont définies dans les arrêtés ministériels respectifs modifiés relatifs aux rubriques ICPE correspondantes à l'exception des spécificités mentionnées dans le présent chapitre.

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, talutage...).

L'insertion paysagère avec le voisinage est rendue aussi discrète que possible par des mesures constructives, la mise en place de haie végétale, la mise en place de talus ...

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.7.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.2.5	Déclaration GERE (déchets dangereux produits)	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les installations de collectes et de traitements des eaux pluviales sont régulièrement nettoyées et entretenues.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'exploitant prend les dispositions suffisantes et nécessaires pour prévenir, limiter et vérifier l'émission de poussières céréalières aux abords et dans l'environnement du site.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Un ensemble d'installation de dépoussiérages présent sur le site, dont :

- Pour les installations existantes :
 - des filtres dit « cyclofane » et « cyclone » :
 - 2 dans le bâtiment CS : 1 « cyclofane » sur la phase de séparation des grains de maïs des épis et 1 « cyclone » en sortie d'effluent gazeux provenant des machines de calibrage des grains
 - 4 filtres à manches dans le bâtiment AF
 - 4 dans le bâtiment RH : filtres à poussières placés à différentes étapes du process
 - 1 dans le bâtiment égrenage : filtre à manche
 - 1 dans le laboratoire : filtre à poussières traitées
- Pour les installations autorisées en 2014 :
 - 7 dans le bâtiment process et stockage produit conditionnés : filtres à manches placés à différentes étapes du process

Un ensemble de séchoirs à bennes, à caissons, en continu et statique fonctionnant exclusivement au gaz naturel. Le produit de combustion est utilisé dans le processus de séchage des grains.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les effluents des installations de dépoussiérage respectent les valeurs limites à chaque exutoire garanties par le constructeur de chaque équipement rappelées dans le tableau ci-après.

Numéros des conduits des installations d'aspiration de poussières	Poussières totales mg/Nm ³	Flux global kg/h
Installations d'aspiration filtres cyclones : n°1 à n°8 et n°10 à 12	30	≤1
Installations d'aspiration « cyclofane » : n°9	60	≤1,15
Installations d'aspiration filtres à manches : n°13 à n°20	20	

ARTICLE 3.2.4.

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 3.2.5.

Pas de dispositions applicables.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont globalement de 1 760 m³ sur l'année à partir du réseau public.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, notamment par utilisation des eaux pluviales.

ARTICLE 4.1.2.

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs sont contrôlés au moins une fois par an.

Article 4.1.3.2.

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 4.1.4.

Pas de dispositions applicables.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1.

Pas de dispositions applicables.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux de purges,
- les eaux polluées : les eaux de lavage, les eaux de procédé (traitement des semences, etc.)...,
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ou le réseau de la station d'épuration urbaine,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les dispositions sont prises pour garantir que les eaux pluviales extérieures ne viennent pas sur les bassins du site.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement, les voies de circulation et les zones imperméabilisées de manœuvre des véhicules et engins, sont collectées et dirigées par un réseau spécifique vers deux zones de rétention étanches disposées en séries munies toutes les deux d'un point de vidange régulé à 10 l/s. L'une de 2260 m³ est enterrée, l'autre de 2510 m³ est ouverte. Un décanteur débourbeur est disposé en sortie de la rétention de 2510 m³.

Les autres eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être en contact avec les produits traités ou entreposés. Elles sont collectées et rejetées dans milieu naturel.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont collectées sur la zone de rétention étanche de 2510 m³ et éliminées par des filières agréées ou traitées in situ selon les normes en vigueur avant leur rejet vers le milieu naturel. Un ensemble de vannes permet d'isoler la rétention de 2260 m³.

Les installations de rétention sont conçues et aménagées de manière à faire face aux sollicitations physiques qui sont amenées à s'exercer sur les ouvrages et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Tous les effluents issus d'un procédé de traitement de semences ou de mise en œuvre de préparation de traitement de semences ou de nettoyage d'équipements et d'installations ayant contenus des produits de traitement des semences sont collectés par un réseau indépendant. Ils sont stockés dans des cubitainers mobiles étanches de 1000 litres et éliminés par une installation dûment autorisée.

Le local actuel de stockage de produits phytosanitaires (pour les besoins du traitement de semences de base du bâtiment RH) est équipé de rétentions spécifiques mobiles.

Le nouveau local de stockage de produits phytosanitaires (pour les besoins du traitement de semences commerciales) dispose d'une rétention spécifique intégrée au bâti de 240 m³.

Les eaux de lavage des bennes ayant contenues des épis et semences non traitées font l'objet d'un traitement via un décanteur séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel via le réseau pluvial.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins deux fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

→ le ruisseau de Bazalac (également appelé ruisseau de Carrel), recevant :

- des eaux pluviales non polluées,
- les eaux de lavage des bennes à épis et semences non traitées (rinçage mécanique uniquement à l'eau sans ajout de produit lessiviel),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et préalablement traitées,
- les eaux d'incendie préalablement caractérisées et si besoin traitées,

→ le réseau de la station d'épuration urbaine de Trèbes :

- les eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement**4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3.

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9.

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites suivantes :

- débit maximal du rejet : 10 l/s,
- $6,5 < \text{pH (NFT 90 008)} < 8,5$
- température $< 30^{\circ}\text{C}$
- MEST (NFT 90 105) $< 30 \text{ mg/l}$ ou MEST $< 100 \text{ mg/l}$ si le flux est $< 15 \text{ kg/j}$,
- DCO (NFT 90 101) $< 120 \text{ mg/l}$ ou DCO $< 300 \text{ mg/l}$ si le flux est $< 100 \text{ kg/j}$,
- DBO5 (NFT 90 103) $< 30 \text{ mg/l}$ ou DBO5 $< 100 \text{ mg/l}$ si le flux est $< 30 \text{ kg/j}$,
- Hydrocarbures totaux (NFT 90 114) $< 5 \text{ mg/l}$

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 4.3.13.

Pas de dispositions applicables.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité des principaux déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

- semences traitées déclassées : une campagne annuelle au maximum
- papier kraft, cartons, papiers et emballages : 100 m³
- emballages vides de produits chimiques et de phytosanitaires : équivalent 30 m³
- follicules, rafles, poussières, effeuillage des épis : 10 000 m³ (un bâtiment spécifique)
- poussières de traitement : 15 m³ répartis sur le site
- eaux souillées : 25 cubitainers de 1 m³
- déchets de maintenance, huiles de vidange : 10 fûts de 200 litres

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7.

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 5.1.8.

Pas de dispositions applicables.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

A l'issue de la première campagne de mesures de la situation acoustique, le cas échéant, l'exploitant met en place des moyens de protection adaptés (mur anti-bruit ...).

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible en limite de site	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

L'établissement ne doit pas être à l'origine de bruit à tonalité marquée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des dispositions déterminées dans l'étude de dangers.

Toutes les dispositions techniques à respecter pour l'exploitation des installations visées aux articles 1.2.1 et 1.2.4 du présent arrêté sont définies dans les arrêtés ministériels respectifs modifiés relatifs aux rubriques ICPE correspondantes à l'exception des spécificités mentionnées dans le présent chapitre.

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Toutes les dispositions d'éloignement à respecter pour l'exploitation des installations visées aux articles 1.2.1 et 1.2.4 du présent arrêté sont définies dans les arrêtés ministériels respectifs modifiés relatifs aux rubriques ICPE correspondantes à l'exception des spécificités mentionnées dans le présent chapitre.

Le stockage de rafles de maïs est effectué à l'intérieur d'un bâtiment ouvert en permanence sur une de ses faces.

Le bâtiment dédié à ce stockage de rafles de maïs doit être implanté à une distance d'au moins 22 mètres de la cellule 36 du groupe E appartenant au site céréalier exploité par le Groupe ARTERRIS.

Le bâtiment dédié à ce stockage de rafles de maïs doit être implanté à une distance d'au moins 30 mètres de la cellule 35 du groupe E appartenant au site céréalier exploité par le Groupe ARTERRIS.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes les dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ne puissent avoir accès aux installations.

En dehors des horaires de travail, l'établissement est fermé par tout moyen approprié.

Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres interdit l'accès à l'établissement, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 7.2.1.1. Dispositions complémentaires relatives aux installations de stockage de semences conditionnées 2014 (bâtiment situé au Nord-Est en limite de propriété)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.1.2. Dispositions complémentaires relatives aux installations de stockage de produits phytosanitaires 2014 (implanté dans le bâtiment situé au Nord-Est en limite de propriété)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (emploi ou stockage des substances et préparations) s'appliquent à l'exception des prescriptions suivantes :

Le local de stockage de produits phytosanitaires est implanté à plus de 40 m des limites de propriété du site.

Le local (murs et planchers haut) est entièrement REI 120.

Le local est muni d'une rétention spécifique indépendante de 240 m3.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.1.3. Zone de charge des chariots automoteurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

La recharge des batteries est interdite hors des zones de recharge spécialement aménagées à cet effet et matérialisées sur le sol.

ARTICLE 7.2.2.

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS***Article 7.2.3.1. Accessibilité***

Le site dispose en permanence de trois accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès au site » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voirie interne située entre les séchoirs statiques D et la limite de propriété du site est exclusivement réservée à l'usage des services d'intervention et de secours.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.3.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 7.2.3.3.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés des installations par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

Les quais de déchargement de l'entrepôt 2014 situé au Nord-Est en limite de propriété du site sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commande automatique et manuelle.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à :

* 20 m² si la superficie à désenfumer est inférieure à 1000 m²

* 2% si la superficie à désenfumer est comprise entre 1000 et 1600 m²

* à déterminer si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m²

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface de l'ensemble des exutoires sont réalisées.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.

- classe de température ambiante T(00).

- classe d'exposition à la chaleur B300.

Article 7.2.4.1. Dispositions complémentaires relatives aux installations de stockage de semences conditionnées de 2014 (bâtiment situé au Nord-Est en limite de propriété)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), chacune d'un diamètre nominal DN100 ou DN50 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100

mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils, dont :

- six bouches d'incendie connectées au réseau public :
 - 1 située au niveau de l'entrée N°1 à l'Ouest du site – route du Théron ;
 - 1 situé au niveau de l'entrée N°2 au Sud du site - route départementale D3 – à l'intérieur du site ;
 - 1 situé au Nord, à l'intérieur du site ;
 - 1 située au niveau de l'entrée N°3 à l'Est du site – rue du Caïrat Haut ;
 - 1 situé dans le voisinage du bâtiment de stockage de rafles de maïs – à l'intérieur du site ;
 - 1 dans le voisinage du séchoir D et des silos E – à l'intérieur du site côté rue du Caïrat Haut ;
- une réserve d'eau privée à l'intérieur du site – côté rue du Caïrat Haut – de 400 m³. La réserve d'eau incendie destinée à l'extinction est équipée d'un dispositif permettant de connaître le volume disponible. Elle est aménagée pour permettre son utilisation par les services d'incendie et de secours et est facilement accessible pour leurs véhicules. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours accessibles, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- une réserve de sable sec de 100 litres avec pelle pour chacun des locaux de stockage de produits phytosanitaires.

L'exploitant devra s'assurer en liaison avec les services d'incendie et de secours ou les industriels alentours, qu'il peut disposer :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone présentant un risque différent ;
- des colonnes sèches situées au pied du séchoir statique D, à minima 2 opposée dans le sens longitudinal du bâtiment D ;
- à minima une colonne sèche située au pied du silo F.

Le réseau d'alimentation en eau est maillé. Il comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de bassin de stockage.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés, dans les endroits de stockage de produits conditionnés, pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 7.3.2.1. Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Toutes les dispositions techniques et organisationnelles à respecter par l'exploitant sont définies à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté aux émanations susceptibles de se dégager. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un système de détection automatique avec report d'alarme 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 est présent sur les emplacements suivants :

- Local de stockage actuel de produits phytosanitaires
 - d'un dispositif d'alerte déclenché par le système de détection automatique de fumées permettant une détection efficace des phénomènes d'incendie ;
- Magasins de stockage de semences :
 - d'un dispositif d'alerte déclenché par le système de détection automatique de fumées permettant une détection efficace des phénomènes d'incendie ;
- Bâtiment de stockage de rafles de maïs :
 - d'un dispositif d'alerte déclenché par le système de détection automatique de fumées permettant une détection efficace des phénomènes d'incendie ;
- Séchoirs :
 - d'un dispositif d'alerte déclenché par le système de détection automatique de fumées permettant une détection efficace des phénomènes d'incendie/auto échauffements ;
 - d'un dispositif d'alerte déclenché par le système de détection automatique de flamme permettant une détection efficace du non fonctionnement de la combustion sur chaque brûleur des séchoirs.

ARTICLE 7.3.5. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est assuré par la rétention ouverte du site d'un volume de 2 510 m³.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage ou d'astreinte.

Durant les heures de fermeture de l'établissement, une personne d'astreinte est nommément désignée pour intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (zone stockage des rafles, zones silos, zones séchoirs, zones stockage des semences en attente de conditionnement, zones stockage des semences conditionnés, zone semences ...), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

-
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6

Pas de dispositions applicables.

CHAPITRE 7.7

Pas de dispositions applicables.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits

ARTICLE 8.1.2.

Pas de dispositions applicables.

CHAPITRE 8.2

Pas de dispositions applicables.

CHAPITRE 8.3 SÉCHOIRS DE CÉRÉALES

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 8.3.1. ÉQUIPEMENT DES INSTALLATIONS

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- pression de gaz,
- présence de flamme,
- ventilation,
- niveau de la réserve de grain,
- extraction des grains,
- température d'air neuf, d'air usé des produits,
- pression du circuit d'air comprimé,
- débit d'air.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air.

Le séchoir statique AF est muni de sondes permettant de contrôler la température dans les colonnes d'air usé.

Le séchoir continu CS-B10 est muni de sondes permettant de contrôler la température dans les colonnes d'air usé.

Les séchoirs du bâtiment D sont munis de sondes permettant de contrôler la température dans la masse du grain.

Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1^{er} seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2^{ème} seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

Les médias filtrants sont à structure métallique.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostat maxi et mini sur toutes les régulations.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Chaque brûleur est équipé d'une détection de flamme. En cas d'absence de flamme, les brûleurs sont automatiquement arrêtés.

L'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures) et une consigne connue du personnel encadre cette mesure.

Les séchoirs sont implantés dans des locaux largement ventilés éloignés de tout silo et des tours de manutention.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées sur toute leur longueur.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Les dispositifs de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, sont placés à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ces dispositifs, clairement repérés et indiqués dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.3.2. RÈGLES D'EXPLOITATION

L'entrée des gaines d'aspiration d'air neuf est située loin des zones empoussiérées (aires des fosses de réception ...).

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ou tout autre document de traçabilité équivalent.

A la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes ...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, poussières sont gérées par des installations spécifiques (stockage des rafles, compacteur, système d'aspiration) d'une capacité de traitement adaptées à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir). Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

Une procédure définie les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures du séchoir non vidé (arrêt de nuit par exemple) sans présence permanente de personnel de surveillance : maintien de la ventilation, extraction périodique des grains, ronde de surveillance, report d'alarme des températures...

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'un suivi rigoureux conformément à la notice du fabricant.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité, par un organisme compétant, qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

ARTICLE 8.3.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES SÉCHOIRS À GRAINS

Chaque séchoir à grain doit comprendre :

- une échelle ou un escalier, ou tout autre dispositifs équivalent et opérationnel à tout moment, donnant accès à des trappes réparties sur toute la hauteur du séchoir dont une au moins est située en partie inférieure. Ces ouvertures doivent permettre d'accéder, à l'intérieur du séchoir, à tous les niveaux et d'introduire le système de lutte contre l'incendie à partir notamment de la colonne sèche.
- des dispositifs telles que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent les séchoirs.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vite-vite, transporteur, ...).

CHAPITRE 8.4 SILOS DE STOCKAGE DE SEMENCES

Les dispositions de l'arrêté du 29/03/04 et ses modifications relatifs à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables s'appliquent.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2.

Pas de dispositions applicables.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Une mesure des rejets atmosphérique sur chacun des points de rejets identifiés à l'article 3.2.3 du présent arrêté sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Une mesure de retombées de poussières en périphérie de l'unité et aux abords des habitations riveraines du site sera effectuée, conformément à l'article 3.1.5 du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.3.

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 9.2.2.

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 9.2.3.

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 9.2.4.

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance annuelle sont présentés conformément aux dispositions nationales (saisies GEREP). Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.6.

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES***Article 9.2.7.1. Mesures périodiques***

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 9.3.3.

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 9.3.4.

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4

Pas de dispositions applicables.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de TREBES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de TREBES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du département de l'Aude - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MONSANTO SAS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : TREBES, CARCASSONNE, BERRIAC, VILLEDUBERT, BOUILHONNAC, RUSTIQUES, FONTIES d'AUDE, MONTIRAT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société MONSANTO SAS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

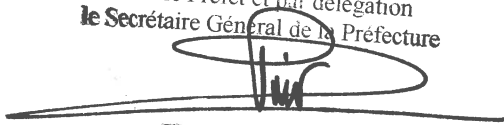
ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de TREBES et à la société MONSANTO SAS dont le siège social est situé à EdenPark Bâtiment B, 1 rue Buster Keaton – 69800 St Priest pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de TREBES, 20 route de Théron - Z.I. du Cairat – 11800 TREBES.

Carcassonne, le
Le préfet

11 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW

PLAN DE SITUATION

